Trimestriel d'information de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Togo N° 23 – 2ème trimestre 2023

Le Régulateur de la commande publique

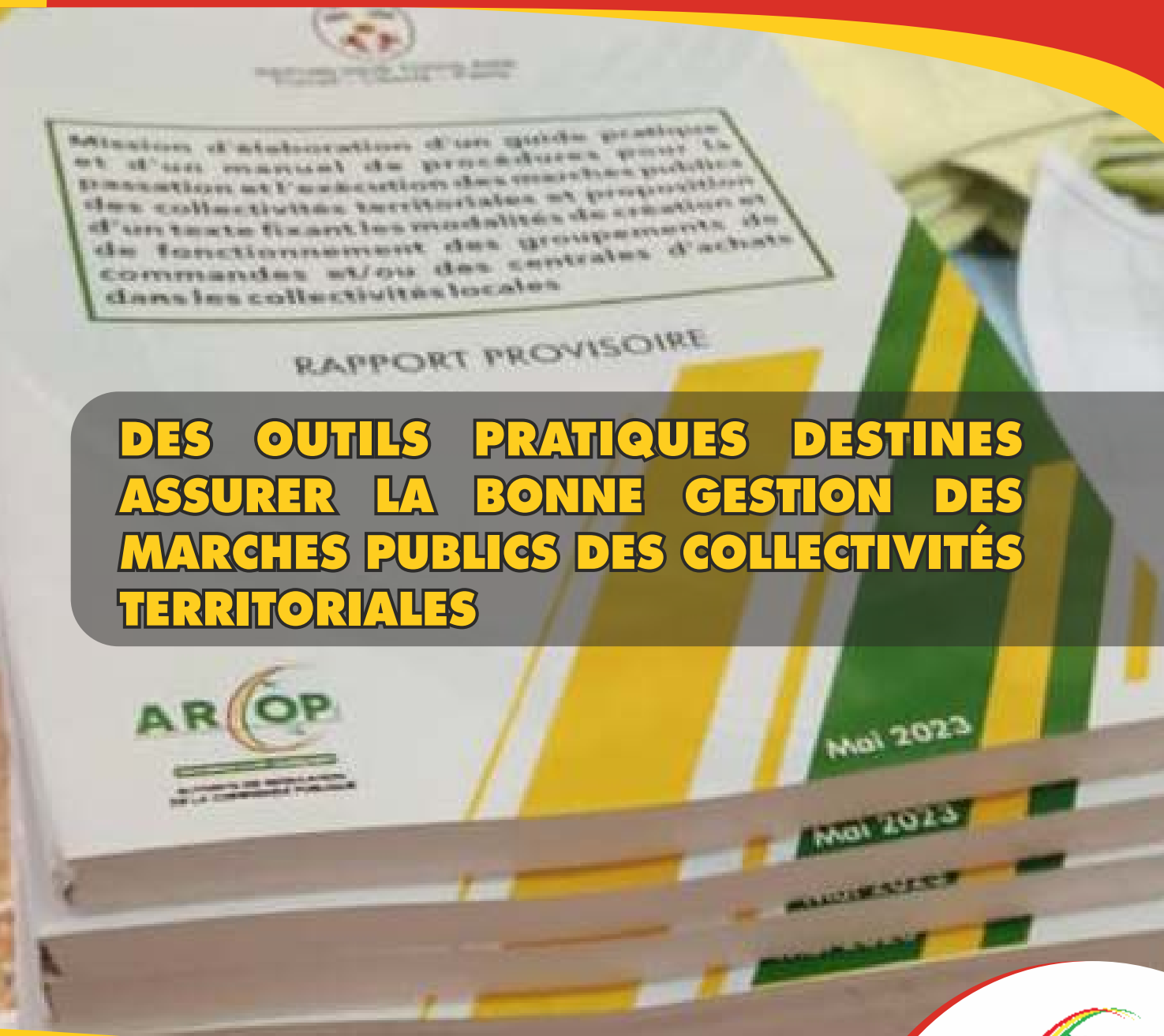

DES OUTILS PRATIQUES DESTINES ASSURER LA BONNE GESTION DES MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les nouveaux textes de la commande publique ont été présentés aux Communes et aux autorités contractantes de l'intérieur du pays
- Un atelier national valide la politique nationale de la commande publique
- La restriction du recours a l'arbitrage dans la nouvelle Réglementation de la commande publique au togo

ARCOP
Transparence - Equité - Développement
AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARCOP

Transparence - Equité - Efficacité

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Principe de la liberté d'accès à la commande publique

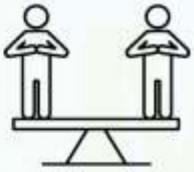

Principe d'égalité de traitement des candidats

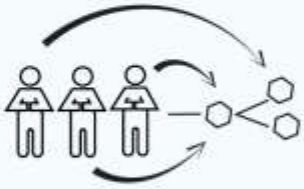

Principe de la transparence des procédures

Principe de l'éfficacité et de l'économie

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence

Numero vert **80 00 88 88**

www.armp.tg

Bd GNASSINGBE EYADEMA, Immeuble SANLAM Assurance, 6ieme et 7ieme étages, BP 12484 Lomé - Togo

SOMMAIRE

EDITORIAL

4 Des outils pratiques destinés à assurer la bonne gestion des marchés publics au sein des collectivités territoriales

ACTUALITÉS de l'ARCOP

6 Les nouveaux textes de la commande publique ont été présentés aux Communes et aux autorités contractantes de l'intérieur du pays

7 Un atelier national valide la politique nationale de la commande publique

8 Les représentants des communes se forment sur la gestion des marchés publics

PAROLE AUX EXPERTS

9 La restriction du recours a l'arbitrage dans la nouvelle Réglementation de la commande publique au togo

LE RÉGULATEUR EN BD

13 Les déboires d'Adonglo (Saison 2) L'office Togolaise du Bois

15 Décision n° 007-2023/ARCOP/CRD du 09 Mai 2023

21 Etat des lieux des dénonciations enregistrées au titre de l'année 2022

Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM Assurance 6ème et 7ème étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail :armptogo@armp.tg ou armptogo@yahoo.fr Site web: www.armp.tg

Directeur de Publication : MOROU Aftar Touré
Coordonateur de Rédaction : KPEMOUA Mandjabita
Équipe de Rédaction : ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi - ALAKI Essoham AZIADEKEY Elom – HILLAH Messan – KOMBATE Lardja KOMBATE-MANKA Yopéde – DATAGNI Fati
Photographie : ARCOP et Adobe Stock
Maquette et graphisme : Jérémie EWAYI

EDITORIAL

Par Aftar Touré MOROU

Des outils pratiques destinés à assurer la bonne gestion des marchés publics au sein des collectivités territoriales

Les élections locales de juin et août 2019 ont permis de d'élire les conseillers municipaux en vue de la viabilisation des cent dix-sept (117) communes créées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif législatif relatif à la décentralisation. Ce dispositif s'articule autour de trois (03) textes majeurs, à savoir, la loi n° 2017- 008 du 29 juin 2017 portant création des communes, la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 relative à la décentralisation et aux libertés locales et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 modificative de celle de 2018.

En leur qualité d'autorités contractantes conférée par l'article 3 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, les communes sont appelées à passer divers types de contrats de commande publique pour la satisfaction de besoins multiples tels que le fonctionnement des services administratifs locaux, la réalisation d'infrastructures de développement et d'amélioration du cadre de vie des usagers ainsi que la gestion des services d'assainissement qui leur incombent.

Dans le contexte actuel de la mise en œuvre de la Feuille de route gouvernementale au niveau local, les communes ont une responsabilité cruciale à assumer pour conduire avec succès le processus de gestion des contrats sus-indiqués. Parmi ces contrats, les marchés publics revêtent une importance particulière, car ils sont de loin les plus usités pour la satisfaction des besoins usuels en fourniture, travaux et services. En effet, à l'instar de ce qui s'observe au niveau étatique, les marchés publics constituent un véritable instrument de gestion des finances publiques locales à prendre en compte aussi bien dans l'élaboration du budget communal que dans son exécution.

Au regard du lien étroit qui existe entre la bonne gestion des processus de marchés publics et le développement des collectivités locales envisagé dans la Feuille de route gouvernementale, il urge que les agents des nouvelles collectivités qui auront la charge de gérer ces processus disposent des compétences et des outils nécessaires pour la réussite de la mission assignée.

Anticipant sur ces enjeux et soucieux de relever le défi d'une gestion satisfaisante des marchés publics au sein des collectivités locales, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a, au cours du dernier trimestre de l'année 2019, adressé une lettre circulaire à toutes les communes pour leur demander de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en installant leurs organes de gestion internes de marchés publics, en planifiant leurs acquisitions à travers les plans de passations des marchés (PPM) validés. Elle a, en outre, élaboré et mis en œuvre un vaste programme de sensibilisation et de renforcement de capacités de ces nouveaux acteurs de la commande publique sur toute l'étendue du territoire. Parallèlement, elle œuvre à la constitution d'une base de données des experts domaines pour assurer un appui technique aux autorités contractantes sur toute l'étendue du territoire.

Les actions menées jusqu'alors sont certes louables et s'inscrivent dans l'objectif de renforcer les capacités des acteurs locaux pour une gestion saine et efficiente de leurs processus de marchés. Cependant, les enquêtes et prospections de terrain menées dans ces collectivités révèlent le réel besoin d'outils didactiques d'accompagnement et d'appropriation des connaissances et compétences essentielles en matière de gestion des marchés publics à mettre à la disposition des acteurs.

Pour répondre à cette dernière attente, l'ARCOP a fait élaborer un guide pratique et un manuel de procédures pour la passation et l'exécution des marches publics à l'intention des collectivités territoriales.

A ces deux (02) outils s'ajoute la proposition d'un arrêté interministériel fixant les modalités de création et de fonctionnement des groupements ou centrales d'achats dans lesdites collectivités. Ce dispositif réglementaire qui sera très prochainement soumis à l'adoption des autorités gouvernementales compétentes, est destiné à permettre aux collectivités territoriales de mutualiser leurs procédures de marché et contribuer à la réalisation d'économies sur leurs acquisitions de travaux, fournitures et services de même nature.

Il y a donc lieu d'espérer que les acteurs locaux feront un bon usage de ces nouveaux outils pour assurer une meilleure gestion de leurs acquisitions publiques et atteindre, à terme,

MASTER EN COMMANDE PUBLIQUE A L'UNIVERSITE DE LOME

Devenez gestionnaire en commande publique

www.univ-lomé.tg

www.armp.tg

Les nouveaux textes de la commande publique ont été présentés aux communes et aux autorités contractantes de l'intérieur du pays

Les nouveaux textes qui régissent la commande publique ont été présentés aux Maires, aux Personnes responsables des marchés publics (PRMP), aux opérateurs économiques et aux acteurs de la société civile, au cours des séances de dissémination organisées dans les chefs-lieux de région.

Ces rencontres de dissémination se sont déroulées en deux (02) phases. La première, s'est déroulée à Atakpamé pour la région des plateaux et à Tsévié pour la région maritime respectivement les 18 et 19 avril 2023. La deuxième phase- s'est tenue les 03, 04 et 05 mai 2023 respectivement à Dapaong pour la région des Savanes, Kara pour la région de la Kara et Sokodé pour la région Centrale.

Au cours de ces rencontres, les responsables de l'ARCOP et de la DNCCP ont fait connaître aux Maires et aux PRMP des communes et de certaines autorités contractantes de l'intérieur du pays, ainsi qu'aux représentants du secteur privé et de la société civile des localités de ces régions, les raisons qui justifient cette réforme et les grandes innovations contenues dans les textes de la commande publique.

En effet, la reforme de ces textes est intervenue plus d'une dizaine d'années après la transposition des textes communautaires y relatifs. La relecture de ces textes transposés, faut-il le rappeler, devrait permettre de les dépouiller des insuffisances et lacunes qui ont été identifiées par les acteurs à leur application.

Les innovations apportées aux textes concernent le cadre institutionnel et réglementaire, notamment la réduction sensible du des délais moyens de passation des marchés publics, la prise en compte des contrats de partenariat public-privé (PPP), les changements de dénomination de

l'ARMP qui devient l'ARCOP et de la DNCMP qui devient la DNCCP, ainsi que la création de nouvelles structures telles que l'Unité PPP, l'Observatoire économique des marchés publics, entre autres.

Les participants ont, ensuite, échangé avec les responsables de l'ARCOP et de la DNCCP sur leurs préoccupations.

Cette vulgarisation fait suite à la conférence de presse organisée à Lomé le 22 décembre 2022 pour présenter les innovations des nouveaux textes de la commande publique.

Toutes les autorités contractantes présentes lors de ces rencontres sont reparties avec des lots du nouveau recueil des textes mis à leur disposition pour servir de support de travail à leurs organes internes de gestion des marchés publics.

Un atelier national valide la politique nationale de la commande publique

Organisé par l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) avec le soutien financier de la Banque mondiale et de l'Union Européenne à travers le Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE), l'atelier de validation de la politique nationale de la commande publique s'est tenue les 20 et 22 juin 2023 à l'hôtel du 2 Février à Lomé. Il a réuni les acteurs de la commande publique, notamment les représentants des autorités contractantes, du secteur privé et de la société civile, ainsi que les responsables de l'ARCOP, de la DNCCP et des Partenaires techniques et financiers.

La politique nationale de la commande publique est un document stratégique dont l'objectif est d'« aider à la promotion de l'économie locale, à travers des politiques d'accès aux marchés publics à des catégories d'entreprises, l'incitation à l'embauche de certaines catégories de travailleurs et l'adoption de comportement écologique vertueux et de développement durable ».
Elle comporte trois (03) chapitres dont le premier fait une analyse de la situation du secteur de la commande publique au Togo, le second présente le cadre stratégique de la politique et le dernier et troisième chapitre porte sur le cadre de mise en œuvre et de suivi-évaluation. Les axes stratégiques sur lesquels s'appuient cette politique sont au nombre de trois (03, à savoir :

- Professionnalisation du métier d'acheteur public dans l'administration publique ;
- Promotion et valorisation des achats publics durables et locaux dans la commande publique et ;
- Affirmation d'une régulation efficace de la commande publique.

Pour ce faire, les actions proposées s'inscrivent dans la droite ligne de la Feuille de route gouvernementale 2025 qui vise à « faire du Togo un pays en paix, une nation moderne avec une croissance économique inclusive et durable ». Pour ce faire le gouvernement s'emploie à faire de la commande publique, un instrument de politique économique.

Au cours des deux jours de travaux, les participants ont passé au peigne fin les trois chapitres que comporte la politique nationale de la commande publique et formulé des amendements pour son amélioration.
Après cette phase de validation nationale, ce document sera soumis au gouvernement qui devra prendre des textes pour assurer sa mise en œuvre.

Il convient de rappeler que la cérémonie d'ouverture de cet atelier a été présidée par Monsieur Théophile Kossi René KAPOU, Conseiller du Président de la République, représentant Madame la Ministre, Secrétaire général de la présidence de la République.

Les représentants des communes se forment sur la gestion des marchés publics

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a organisé, en collaboration avec la Direction nationale de la commande publique (DNCCP), une formation à l'intention des représentants des communes et des autorités contractantes de l'intérieur du pays sur le thème « Procédures de gestion des marchés publics et montage des dossiers simplifiés d'appel à la concurrence ».

Cette formation a permis aux participants, d'une part, de renforcer leurs capacités sur l'utilisation des nouvelles règles de gestion du cycle des marchés publics, et d'autre part, de maîtriser les techniques de montage des dossiers simplifiés d'appel à la concurrence.

Pour rappel, le Togo s'est doté, il y a peu, d'une nouvelle réglementation de la commande publique afin de mieux faire face aux défis de développement.
Ces sessions de formation qui se voulaient très pratiques ont permis aux participants, composés des Maires ainsi que des membres des Cellules de gestion des marchés publics (CGMaP) et ceux de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) des communes et autres autorités contractantes de l'intérieur du pays, de s'approprier ces nouvelles règles afin de mieux gérer leurs acquisitions publiques.

La cérémonie de lancement officiel de ces sessions de formation s'est déroulée à Roc Hôtel à Atakpamé le 30 mai 2023. Elle a été présidée par le Préfet de l'Ogou, Monsieur AKAKPO Edoh, en présence de Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général de l'ARCOP et de Monsieur KPANGO Ayéba, représentant du Directeur national de la DNCCP.

Dans son discours d'ouverture, le Préfet de l'Ogou a félicité l'ARCOP et la DNCCP pour l'organisation de cette formation avant d'ajouter que « le recours à la commande publique doit rester un impératif ; c'est en cela que l'organisation de ces sessions de formation portant sur les procédures de gestion des marchés publics et sur le montage des dossiers simplifiés d'appel à la concurrence, constitue une grande opportunité pour chaque participant ».
Pour sa part, le Directeur général de l'ARCOP a précisé que cette formation constitue une réponse de l'ARCOP aux diverses sollicitations et recommandations pour pallier le déficit de maîtrise des procédures.
L'acquisition des connaissances sur la gestion des marchés publics permettra aux acteurs de la commande publique d'acquérir de l'expertise pour mieux faire face aux défis auxquels ils sont confrontés au quotidien dans le montage des dossiers d'appel d'offres.
Au total, environ 586 participants ont pris part à ces sessions de formation qui
se sont déroulées en deux (02) phases dans les chefs-lieux de région et à Kpalimé. D'abord, du 30 mai au 03 juin 2023, respectivement à Atakpamé pour la zone Plateaux Est, Kpalimé pour la zone Plateaux Ouest et Davié pour la région Maritime. Ensuite, du 13 au 17 juin 2023, respectivement à Sokodé pour la région Centrale, Kara pour la région de la Kara et Dapaong pour la région des Savanes.

LA RESTRICTION DU RECOURS A L'ARBITRAGE DANS LA NOUVELLE REGLEMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU TOGO

Suite et fin

Par
Ayélé GBADOE-DECKON,
Avocate au Barreau du Togo, Cabinet AG Legal
Arbitre, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage
De la Haye.

Tèko Seyram AMENYINU,
Avocat au Barreau du Togo, Regional Legal Counsel
Représentant de l'UNIDA/ohada.com au Togo,
2e Vice-Président du CIGHO.

II - La contrariété des nouvelles lois sur la commande publique à la tendance législative interne togolaise et aux textes de l'OHADA

Avant l'adoption des nouvelles lois togolaises relatives à la commande publique, le corpus législatif togolais en ce qui concerne l'arbitrage semblait plus ou moins cohérent et lisible. Les restrictions prévues par les nouvelles lois en ce qui concerne le recours à l'arbitrage entraînent une dysharmonie avec la tendance législative interne (A) et une contrariété aux textes de l'OHADA (B).

A – La dysharmonie des nouvelles lois sur la commande publique avec la tendance législative interne

À l'instar des autres pays africains soucieux d'attirer les investisseurs étrangers, le Togo a opté assez tôt pour le règlement des litiges civils, commerciaux ou sociaux par la conciliation ou l'arbitrage. Ainsi, par une loi N°89-31 du 28 novembre 1989, le législateur togolais a institué une cour d'arbitrage indépendante auprès de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo. Cette loi précisait à l'article 2 que « la cour d'arbitrage a pour attribution de régler par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi, les différends à caractère interne ou international, en matière commerciale, civile et sociale ».

Cette tendance s'est confirmée quelques années plus tard en matière commerciale avec l'adoption de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise et celle n° 2020-002 du 07 janvier 2020 modifiant la précédente. En effet, ces lois ont prévu dès la première audience, une instruction préparatoire au cours de laquelle le juge rappelle aux parties la possibilité qu'elles ont de recourir à l'arbitrage en renvoyant le cas échéant à la juridiction arbitrale si les parties en conviennent. En ce sens, il est prévu que les parties litigantes se feront restituer la moitié des frais d'enrôlement lorsqu'elles optent pour ce mode de règlement de litige.

Cette tendance favorable à l'arbitrage a été réaffirmée en matière d'investissement. En effet, l'article 7 de la loi N°2019-05 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise dispose que «Tout différend entre l'entreprise ou l'investisseur et l'État togolais relatif à l'interprétation ou à l'application du présent code fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable à l'issue d'une période maximale de six (6) mois, le différend est réglé par les juridictions togolaises ou communautaires compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le différend peut être soumis à l'arbitrage par accord des parties.

Le recours à l'arbitrage se fait suivant l'une des procédures ci- après :

a) La procédure d'arbitrage prévue par la Cour d'arbitrage du Togo (CATO) ;

b) La procédure d'arbitrage prévue par le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CCJA de l'OHADA) ;

c) La procédure d'arbitrage prévue par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA ;

d) La procédure d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;

e) Toute autre procédure d'arbitrage de leur choix ou qui aurait été expressément prévue soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, soit en vertu des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République togolaise et l'État dont la personne physique ou morale étrangère concernée contrôlant la société de droit togolais réalisant l'investissement est ressortissante ».

Dans la même optique, l'article 8 de cette loi relative aux investissements prévoit que « les personnes physiques ou morales étrangères participant au capital et à la gestion d'une société de droit togolais peuvent avoir recours au centre d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA pour le règlement des différends visés à l'alinéa 1 de l'article 7 ».

Cette tendance législative était d'ailleurs déjà bien présente dans les matières relevant de la commande publique. Ainsi, le décret N°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public du TOGO, en application de la loi N° 2009- 013 relative aux marchés publics et délégations de service public avait intégré l'arbitrage comme mode de règlement des litiges en ces termes :

«Tout différend qui n'aura pas été réglé amiablement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, sera porté, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes ».

De même, l'ancienne loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'État en faveur de l'économie, laquelle régissait les partenariats public-privé indiquait en son article 21 que le contrat de partenariat doit contenir des clauses relatives aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à la procédure d'arbitrage. Il est important de souligner que ce texte, tout en définissant le contrat de partenariat comme un contrat administratif n'avait nullement interdit l'insertion des clauses d'arbitrage. Le rappel de la tendance législative favorable jusque-là à l'arbitrage est nécessaire pour souligner la dysharmonie entre l'existant et les lois de 2021 relatives à la commande publique. Il en ressort une vision floue de la volonté du législateur de promouvoir ou non l'arbitrage comme un mode de règlement privilégié des litiges commerciaux ou d'investissement. En ce sens, il faut relever qu'en matière d'investissement au Togo, l'application des nouvelles lois ne pourra se faire sans difficulté. En effet, il est fréquent que les contrats de commande publique soient source d'investissements pour le partenaire privé. Il s'agit d'une particularité de la plupart des pays africains dans lesquels les infrastructures publiques se construisent sur financement et investissement privés. De plus, le rapprochement des définitions données par les textes permet de préciser cette analyse. D'une part, le marché public est « un contrat écrit, sur support papier ou électronique, conclu par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ». Quant au contrat de partenariat public-privé, il est un contrat administratif, écrit, conclu à titre onéreux par lequel une autorité contractante confie à un ou plusieurs opérateurs économiques, pour une durée déterminée, une mission globale ayant pour objet de manière cumulative ou alternative un certain nombre d'opérations telles que la gestion ou l'exploitation d'un service public, d'un service d'intérêt général, d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments. D'autre part, la loi 2019-05 du 17 juin 2019 portant code des investissements au Togo définit l'investissement comme « la mobilisation de capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprise nouvelle ou dans le cadre d'un programme d'extension d'une entreprise existante ». Il s'en infère que pour exécuter un contrat de commande publique, le partenaire privé peut se retrouver dans la position de l'investisseur. Ainsi, l'exécution des contrats de commande publique tels qu'ils sont prévus par les nouvelles lois togolaises peut engendrer des investissements. Il se pose alors la question de savoir si l'investisseur, malgré les restrictions édictées par ces nouvelles lois, peut attraire l'État togolais devant les juridictions arbitrales prévues par le code des investissements. Une réponse positive s'impose dans une certaine mesure. Le cas à redouter est celui de l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), fréquemment choisi par les investisseurs étrangers. En effet, Le CIRDI, institution spécialisée dans le règlement des litiges entre États et investisseurs a été créé par la Convention de Washington du 18 mars 1965. Le Togo a procédé à la signature de cette Convention le 24 janvier 1966 et a déposé les instruments de ratification le 11 août 1967. La signature et la ratification de cette convention par le Togo emportent une adhésion au mécanisme de règlement des différends par l'arbitrage prévu par le CIRDI. C'est le cas de nombreux pays africains, pour lesquels l'investissement étranger est un moteur de développement. À ce titre, et selon le Professeur Dorothé SOSSA « L'intérêt de cette institution, la plus importante à ce jour pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux, pour les pays en développement en général et, en particulier pour les États africains, réside dans le fait qu'elle est en principe, de nature à favoriser des flux d'investissements en leur direction dans la mesure où la possibilité de disposer d'un forum, indépendant de l'État d'accueil, pour traiter des litiges éventuels a toujours représenté aux yeux des investisseurs une garantie majeure ».

Il convient de souligner que l'article 25 de la Convention a prévu en ces termes les dispositions constituant le fondement de la compétence du CIRDI : « la compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti

par écrit au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elle ne peut le retirer unilatéralement ».

Les conditions de la compétence du CIRDI peuvent donc se résumer en quatre points à savoir: l'existence d'un différend d'ordre juridique, la relation directe avec un investissement, un consentement écrit et des parties litigantes devant être un État contractant et un ressortissant d'un autre État contractant. Le Togo étant un État signataire de la Convention, tout investisseur étranger dont le pays d'origine est signataire de la convention peut attraire le Togo en arbitrage devant le CIRDI lorsque les autres conditions prévues à l'article 25 de la Convention sont remplies. Pour répondre à la question de savoir si l'investisseur, malgré les restrictions édictées par ces nouvelles lois peut attraire l'État togolais devant le CIRDI, nous évoquerons l'hypothèse dans laquelle, l'investisseur étranger choisira d'attraire l'État en arbitrage non pas sur le fondement d'une clause d'arbitrage contenue dans le contrat de commande publique, mais sur le fondement du code des investissements du Togo.

En effet, en prévoyant à l'article 7 du code des investissements la possibilité d'un recours en arbitrage CIRDI pour les litiges d'investissement, l'État togolais a fait d'avance une offre d'arbitrage permanente à tout investisseur qui l'accepte en introduisant sa demande d'arbitrage. C'est la technique de l'arbitrage « sur consentement dissocié » ou « whithout privity ». Dans ce cas, l'État togolais ne pourra se prévaloir utilement de ses lois internes pour décliner la compétence du tribunal arbitral. Le règlement du litige par un arbitrage CIRDI se fera donc avec ou sans l'État. Certes, le législateur togolais a prévu pour les marchés publics, l'exception en ce qui concerne les «obligations spécifiées dans les conventions de financement extérieur ». Toutefois, le champ d'application de l'arbitrage sur consentement dissocié est plus large et s'étend aux cas dans lesquels aucune clause d'arbitrage n'est prévue dans la convention de financement.

En définitive, c'est l'efficacité même des restrictions édictées par les nouvelles lois qu'il faut interroger d'autant plus qu'elles sont contraires aux textes de l'OHADA relatif à l'arbitrage.

B – La contrariété des nouvelles lois togolaises aux textes de l'OHADA

L'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 11 mars 1999 semblait avoir réglé la question de la réticence à l'insertion des clauses d'arbitrage dans les contrats conclus par les personnes morales de droit public. L'article 2 alinéa 2 de l'AUA avait déjà prévu en 1999 que « Les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ». Il s'agissait là d'une conception moderne de l'arbitrage, saluée unanimement par la doctrine dans la mesure où il était plutôt attendu des États de l'OHADA de s'aligner sur le droit français, droit de référence de la majorité d'entre eux.

Au Togo, nous rappelons que le décret n°2009 - 277 /PR portant Code des marchés publics et délégations de service public du TOGO, en application de la Loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public avait intégré l'arbitrage comme mode de règlement des litiges. En harmonie avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le recours à l'arbitrage était donc prévu au Togo en 2009 pour les litiges découlant des contrats de la commande publique. Il était donc prévisible que cette tendance libérale en faveur de l'arbitrage dans les marchés publics au Togo se renforce après l'entrée en vigueur du nouvel Acte uniforme relatif à l'arbitrage du 23 novembre 2017, dont l'article 2 alinéa 2.

La surprise est donc réelle à la lecture des nouvelles lois sur la commande publique. C'est donc un retour vers le passé que ces deux nouvelles lois ont consacré, et ce, sans tenir compte du principe de la parfaite égalité entre les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé instauré par l'AUA en ce qui concerne l'accès à la justice arbitrale. Cette parfaite égalité se déduit de la lecture combinée des articles 21 du Traité OHADA qui dispose que « toute partie à un contrat peut soumettre un litige à l'arbitrage », de l'article 4 de l'AUA qui instaure l'autonomie de la convention d'arbitrage par rapport à tout droit étatique et surtout de l'article 2 alinéa 2 de l'AUA qui a posé le principe de la participation des personnes morales de droit public à l'arbitrage. En cela, nous soulignons que si l'interdiction de soumettre les litiges relatifs aux marchés publics à l'arbitrage n'est pas absolue, la question de la contrariété de cette loi au droit OHADA est réelle.

Certes, la loi ne s'est pas prononcée explicitement sur la capacité des personnes morales de droit public à compromettre. Toutefois, en filigrane de l'interdiction visant la matière des marchés publics, c'est la liberté de

La même analyse permet de relever que la nouvelle loi relative aux contrats de partenariat public-privé, en rendant inarbitrables les litiges découlant de certains contrats, restreint l'aptitude de la personne morale de droit public à compromettre, le partenaire privé étant libre de recourir à l'arbitrage. Or, à s'en tenir aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 de l'AUA de 2017, les spécificités des contrats de marchés publics, des contrats de gérance ou de régie intéressée (même s'ils sont considérés comme des contrats administratifs) devraient être sans effet sur l'aptitude à compromettre des personnes morales de droit public. En effet, ce texte précise que ces dernières peuvent recourir à l'arbitrage, « quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir évoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend ». À ce titre, certains auteurs n'avaient pas hésité à affirmer que « la nouvelle rédaction du texte (article 2 alinéa 2 de l'AUA) permet de soutenir qu'il importe peu que le contrat en cause dans le contentieux impliquant la personne morale de droit public soit de droit privé ou de droit public ». Dans la même logique et de manière plus précise, un auteur a pu soutenir que « le nouveau droit ouest africain des marchés publics prévoit une procédure d'arbitrage dans le cadre des litiges relatifs aux marchés publics…c'est l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA qui consacre cette procédure ».

L'unanimité semblait donc être acquise sur le sujet. Les nouvelles lois togolaises par leur contrariété à la loi d'arbitrage de l'espace communautaire dénotent une véritable prise de risque par le législateur togolais en raison du principe de primauté des Actes uniformes sur les lois internes. En effet, le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dispose clairement en son article 10 que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure ». Une telle audace vis-à-vis du droit communautaire OHADA pourrait s'expliquer par une inspiration venant du droit français. En effet, à l'inverse du droit OHADA, le principe retenu en France est la prohibition de l'arbitrage pour les personnes morales de droit public surtout en ce qui concerne les contrats administratifs. Toutefois, les nombreuses dérogations à l'interdiction figurant à l'article 2060 du Code civil et les hésitations de la jurisprudence française ont, selon la doctrine française, rendu le droit français passablement confus sur le sujet.En tout état de cause, les restrictions prévues par les nouvelles lois togolaises résisteront difficilement au réalisme du monde des affaires.

Il est certain que les investisseurs, futurs partenaires de l'État dans les contrats de commande publique préféreront le recours à l'arbitrage. C'est peut-être ce réalisme qui a contraint le législateur togolais à prévoir à côté du principe de la prohibition de l'arbitrage dans les marchés publics, l'exception en ce qui concerne les « obligations spécifiées dans les conventions de financement extérieur ». Cette exception nous semble toutefois insuffisante eu égard à sa portée. Une mise en conformité de ces nouvelles lois avec les dispositions pertinentes du Traité OHADA et de l'AUA est donc souhaitable.

D'une part, l'analyse des lois internes fait ressortir une tendance favorable à l'arbitrage et aux modes alternatifs de règlement des litiges. D'autre part, le Traité de l'OHADA ainsi que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, textes applicables au Togo confortaient cette vision.

Loi N°89-31 du 28 novembre 1989 instituant une cour d'arbitrage, Journal Officiel de la République Togolaise, n° spécial du 10 janvier 1990, 35e année N°1 bis.

Loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, Journal Officiel de la République Togolaise du 10 décembre 2018, n° spécial, 63ème année N°24 ; Loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, Journal Officiel de la République Togolaise du 7 janvier 2020, n° spécial, 65ème année N°1 bis.

Arrêté N°317/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 du 28 octobre 2019.

Loi N°2019-05 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise, Journal Officiel de la République togolaise du 17 juin 2019, n° spécial, 64e année N°14 quarto.

Article 2 de la loi n°2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé.

https://icsid.worldbank.org/fr/a-propos/etats-membres/base-de-donnees-concernant-les-etats-membres-du-cirdi

D. SOSSA, « La participation des États africains à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, Actes du colloque des 14 et 15 janvier 2008, page 66.

J. PAULSSON, « Arbitration without privity », *ICSID Review*, 1995, vol.10, n°2, pp 232 - 257.

Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage dans l'OHADA », *International Law Forum du droit international*, volume 3, n°3, Auguste 2001, page 182 ; A. FENEON, « Historique de l'habilitation des personnes de droit public à compromettre dans l'espace OHADA », in *Revue camerounaise de l'arbitrage,* actes du colloque des 14 et 15 janvier 2008 ; D. SOSSA, « l'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre dans l'arbitrage OHADA : les mobiles d'une telle option », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, actes du colloque des 14 et 15 janvier 2008 ; J.-M. JACQUET, « L'aptitude des personnes morales de droit public à compromettre dans l'arbitrage international », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, actes du colloque des 14 et 15 janvier 2008 ; O. CUPERLIER, *art. préc.* Ohadata D-13-65.

N. AKA, A. FENEON et J.-M. TCHAKOUA, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (OHADA*), L.G.D.J, pp.33 - 34.

B. DRAME, *op. cit.*, l'Harmattan, page 349.

LES DEBOIRES D' ADONGLO

D. Donald

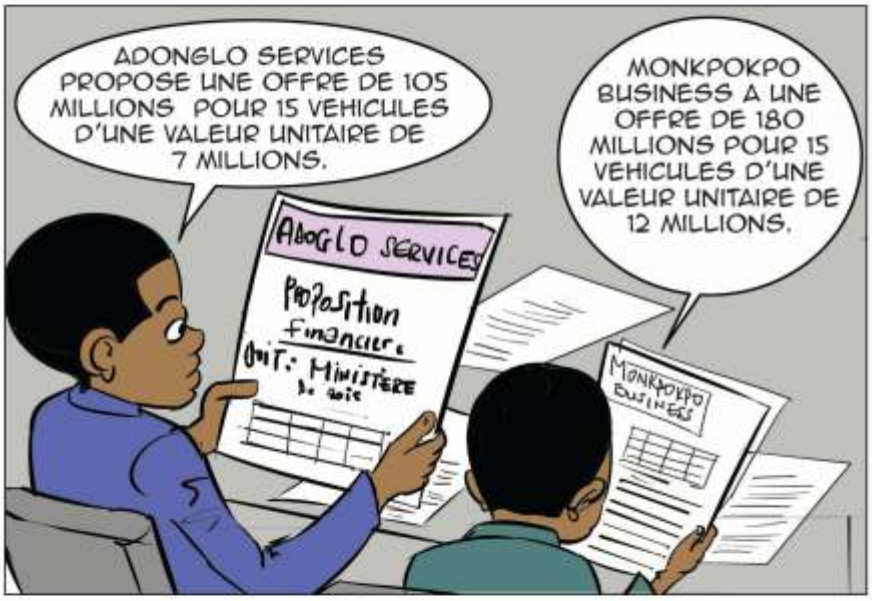

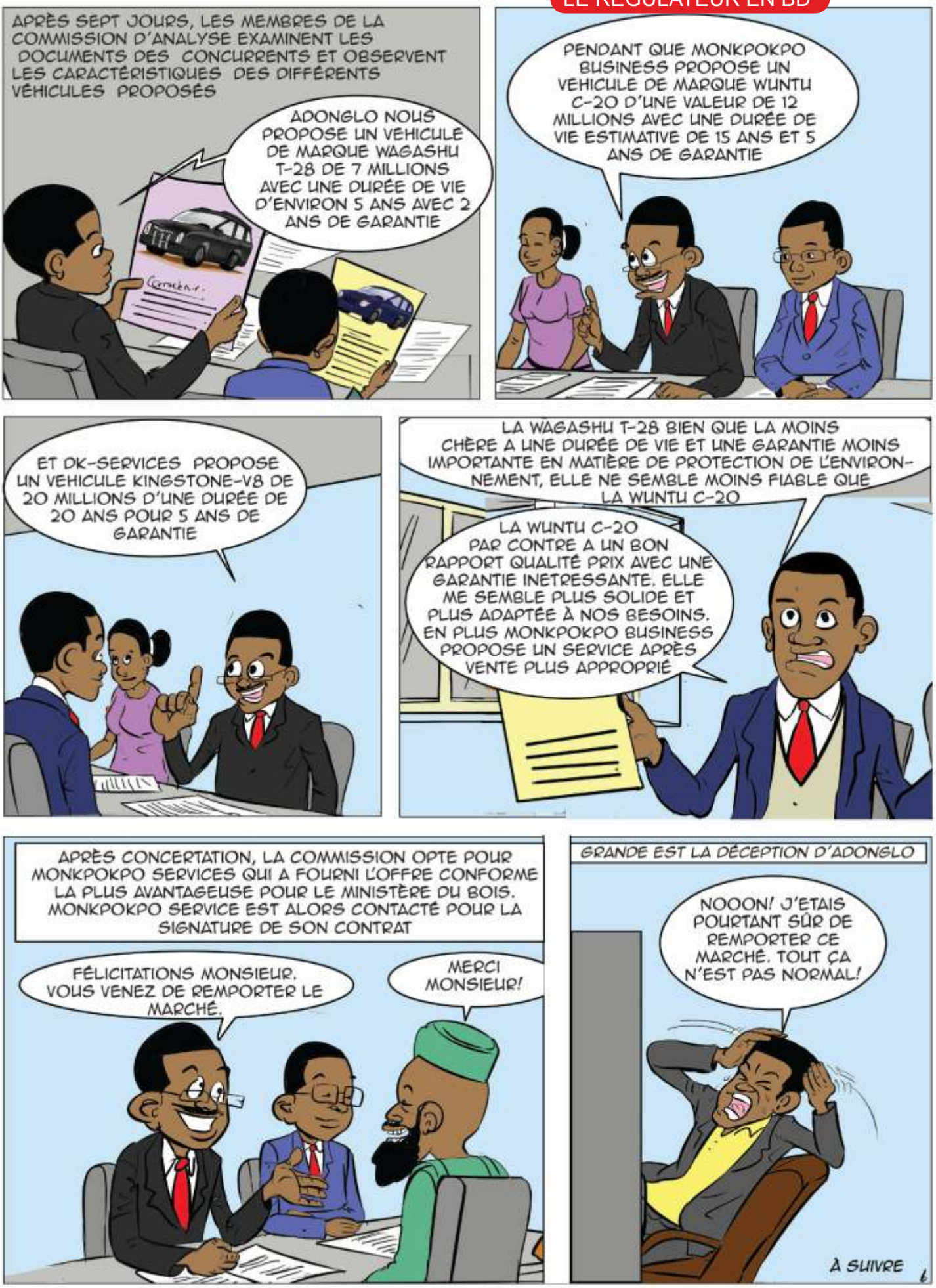
APRÈS SEPT JOURS, LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ANALYSE EXAMINENT LES DOCUMENTS DES CONCURRENTS ET OBSERVENT LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS VÉHICULES PROPOSÉS
ADONGLO NOUS PROPOSE UN VEHICULE DE MARQUE WAGASHU T-28 DE 7 MILLIONS AVEC UNE DURÉE DE VIE D'ENVIRON 5 ANS AVEC 2 ANS DE GARANTIE
PENDANT QUE MONKPOKPO BUSINESS PROPOSE UN VEHICULE DE MARQUE WUNTU C-20 D'UNE VALEUR DE 12 MILLIONS AVEC UNE DURÉE DE VIE ESTIMATIVE DE 15 ANS ET 5 ANS DE GARANTIE
ET DK-SERVICES PROPOSE UN VEHICULE KINGSTONE-V8 DE 20 MILLIONS D'UNE DURÉE DE 20 ANS POUR 5 ANS DE GARANTIE
LA WAGASHU T-28 BIEN QUE LA MOINS CHÈRE A UNE DURÉE DE VIE ET UNE GARANTIE MOINS IMPORTANTE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ELLE NE SEMBLE MOINS FIABLE QUE LA WUNTU C-20
LA WUNTU C-20 PAR CONTRE A UN BON RAPPORT QUALITÉ PRIX AVEC UNE GARANTIE INETRESSANTE. ELLE ME SEMBLE PLUS SOLIDE ET PLUS ADAPTÉE À NOS BESOINS. EN PLUS MONKPOKPO BUSINESS PROPOSE UN SERVICE APRÈS VENTE PLUS APPROPRIÉ
APRÈS CONCERTATION, LA COMMISSION OPTE POUR MONKPOKPO SERVICES QUI A FOURNI L'OFFRE CONFORME LA PLUS AVANTAGEUSE POUR LE MINISTÈRE DU BOIS. MONKPOKPO SERVICE EST ALORS CONTACTÉ POUR LA SIGNATURE DE SON CONTRAT
FÉLICITATIONS MONSIEUR. VOUS VENEZ DE REMPORTER LE MARCHÉ.
MERCI MONSIEUR!
GRANDE EST LA DÉCEPTION D'ADONGLO
NOOON! J'ETAIS POURTANT SÛR DE REMPORTER CE MARCHÉ. TOUT ÇA N'EST PAS NORMAL!
À SUIVRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 007-2023/ARCOP/CRD DU 09 MAI 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE AUX INCOMPATIBILITES DES FONCTIONS DE PRMP, DE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES, D'ADMINISTRATEUR DE CREDITS ET D'ORDONNATEUR DELEGUE DE CREDITS

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 19 mai 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0901 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par dénonciation anonyme datée du 19 mai 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie des faits d'incompatibilité de fonctions reprochés à la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, également directeur administratif financier et ordonnateur de crédits.

En effet, l'auteur de la dénonciation a indiqué que conformément à la règlementation relative aux marchés publics, notamment l'article 24 du décret n° 2018-171/ PR du 22 novembre 2018, monsieur ATIKPATI Sourou ne peut occuper à la fois les fonctions de directeur administratif financier et d'ordonnateur de crédits.

Le dénonciateur a rappelé que la PRMP avait fait partie du personnel du ministère délégué des pistes où des manipulations des offres étaient constatées entre 2013 et 2014. Il a poursuivi que le susnommé ne devrait pas occuper des responsabilités dans les marchés publics avant d'alerter qu'il y a déjà des suspicions de fraudes sur certains marchés passés sous sa responsabilité.

AUDITION DE MONSIEUR ATIKPATI Sourou, PRMP DU MINISTERE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES

Monsieur ATIKPATI Sourou a déclaré avoir été nommé, le 11 mars 2021, PRMP du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires avant de préciser avoir été précédemment en service au ministère délégué auprès du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales, au ministère de l'équipement rural et au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique.

Pour ce qui concerne ses attributions, la PRMP a indiqué qu'au sujet de la signature des marchés, c'est lui qui signe les marchés d'un montant inférieur à 350 000 000 de francs CFA en sa qualité de PRMP et le ministre les approuve. Au-delà de ce montant, le ministre des transports signe les marchés qui sont approuvés par le ministre en charge des finances.

Sur le plan administratif, le sieur ATIKPATI a indiqué qu'il occupe le poste de directeur des affaires financières tout en ajoutant qu'en ce qui concerne les acquisitions du ministère, il n'intervient pas dans le cycle de règlement des dépenses liées aux marchés publics passés.

Toutefois, la PRMP a précisé qu'en sa qualité de directeur d'une direction technique qui dispose de son budget de fonctionnement comme toutes les directions du ministère, il signe les bons d'engagement pour toutes les acquisitions de montants inférieurs dans ses attributions d'administrateur de crédits.

Dans le processus de règlement des marchés, monsieur ATIKPATI a déclaré avoir été nommé ordonnateur délégué de crédits par l'ordonnateur de crédits du ministère qu'est le ministre.

A la question de savoir s'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur délégué de crédits et d'administrateur de crédits, la PRMP a répondu qu'il ne saurait se prononcer. Néanmoins, il a précisé que pour les bons d'engagement, il y a une case prévue pour la signature de l'administrateur de crédits et une autre pour l'ordonnateur de crédits. Et quand la dépense concerne sa direction, il signe le bon d'engagement en ces deux qualités. Par contre, si la dépense émane d'une autre direction, le directeur concerné signe la partie réservée à l'administrateur de crédits et il signe celle réservée à l'ordonnateur de crédits en sa qualité d'ordonnateur délégué de crédits.

Enfin, monsieur ATIKPATI a conclu que si, sur la base des textes en vigueur, il y a incompatibilité, il souhaiterait que son ministre soit saisi pour prendre ses responsabilités.

DISCUSSION

Considérant que l'auteur de la dénonciation soutient que le nommé ATIKPATI Sourou cumule les fonctions de PRMP, de directeur administratif et financier, d'administrateur de crédits et d'ordonnateur délégué de crédits alors qu'il y a incompatibilité entre certaines de ces fonctions ;

Considérant que de l'audition du susnommé, il ressort qu'il est effectivement nommé PRMP du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, directeur des affaires financières chargé de l'administration des crédits de sa direction et ordonnateur délégué de crédits ;

Considérant que sur la base de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, il est formellement interdit de cumuler la fonction de signature des marchés et d'approbation de ceux-ci ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne révèle qu'il y a intervention de la PRMP ATIKPATI Sourou dans l'approbation des marchés publics de son ministère ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 2 et suivants du décret n° 2020-099/PR du 25 novembre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction des affaires financières des ministères, la direction des affaires financières (DAF) est une structure centrale du département ministériel qui a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels des services du ministère ; que placée sous l'autorité d'un directeur, ce dernier a pour fonctions, entre autres, d'organiser la fonction financière au sein du ministère avec l'ensemble des responsables des programmes ;

Considérant que dans un autre registre, la direction des affaires financières est, dans tout département ministériel, une direction technique structurée et organisée en divisions et sections ; que celle-ci est dotée de budget de fonctionnement dont la gestion ne peut qu'être assurée par le premier responsable en l'espèce, le DAF en sa qualité d'administrateur de crédits ; que cette position est corroborée par les dires du nommé ATIKPATI en ce que, lorsqu'il s'agit de direction technique qui dispose de son budget de fonctionnement, comme toutes les directions du ministère, il signe les bons d'engagement pour toutes les acquisitions de montants inférieurs en qualité d'administrateur de crédits ; qu'ainsi, tous les directeurs techniques y compris le directeur des affaires financières sont des administrateurs de crédits alloués à leurs directions ;

Considérant que l'article 24 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix dispose, au titre des procédures de sollicitation de prix, que « ...un procès-verbal sanctionnant le choix de l'attributaire est dressé par l'administrateur de crédits et signé par la personne responsable des marchés publics... » ;

Que s'il est vrai que dans le cas d'espèce, les fonctions d'administrateur de crédits et de personne responsable des marchés publics se concentrent sur la personne du nommé ATIKPATI Sourou, il n'en demeure pas moins qu'une telle situation n'est pas prohibée ;
Qu'une lecture combinée des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics et des décrets précités ne permet de déceler une quelconque incompatibilité entre les fonctions de PRMP et celles de directeur des affaires financières, partant d'administrateurs de crédits ; que s'il devrait en être autrement, l'incompatibilité ou l'interdiction de cumul de ces fonctions aurait été formellement affirmée par l'un ou l'autre de ces textes ;

Que dans le même sens, les dispositions transitoires du décret sus-référencé, notamment son article 10, indiquent qu' « en attendant que les responsables des programmes soient en capacité d'assurer efficacement leur rôle d'ordonnateur délégué de crédits des programmes budgétaires, le rôle de l'ordonnateur délégué est confié aux directeurs des affaires financières à titre transitoire par le ministre » ; que c'est naturellement en application de cet article que monsieur ATIKPATI Sourou, DAF du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, est nommé par son ministre ordonnateur délégué ;

Qu'en l'état actuel des textes relatifs à la commande publique, aucune incompatibilité n'est relevée à l'encontre du nommé ATIKPATI Sourou dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que pour ce qui est de son parcours professionnel, il est constant que le nommé ATIKPATI Sourou a eu à relever successivement de nombreux ministères dont celui cité par l'auteur de la dénonciation ; que cependant, il n'apparait nulle part qu'il ait été personnellement impliqué ou s'est vu reprocher des faits de manipulation d'offres ou de fraudes ; que le dénonciateur qui a déclaré que le point relatif aux cas de fraudes constatés dans les marchés passés par la PRMP fera l'objet d'une dénonciation a tout intérêt, dans le souci de contribuer à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, à faire diligence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les faits d'incompatibilité de fonctions et de fraudes dans les marchés publics ne sont pas fondés.

DECIDE :

1- Dit que les faits d'incompatibilité de fonctions et de fraudes reprochés à monsieur ATIKPATI Sourou sont injustifiés ;
2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
3- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de cette dénonciation ;
4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Etat des lieux des dénonciations enregistrées au titre de de l'année 2022

N°	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA DENONCIATION	PERSONNES/ORGANES OU STRUCTURES MIS EN CAUSE	TYPE DE MARCHE	CANAL DE TRANSMISSION	OBJET DE LA DENONCIATION	SORT DE LA DENONCIATION
1	18/01/2022	ANONYME	Commune Golfe 5	Prestations de services	Numéro vert	Dénonciation relative aux faits de corruption constatés dans le cadre d'un appel d'offres portant sur la pré-collecte des ordures ménagères de la commune Golfe 5	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 008-2022/ARMP/CRD du 20 octobre 2022.
2	19/01/2022	ANONYME	Commune Binah 1	Travaux	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 003/MATDDT/RWPB/CB1/SG/PRMP du 09 décembre 2021 portant sur la réhabilitation du centre social de PESSARE, de la maison des jeunes de PAGOUDA et de L'EPP FARENG-POUH	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 016-2022/ARMP/CRD du 31 octobre 2022.
3	08/02/2022	ANONYME	Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) et Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins	Travaux et fournitures	Lettre	Dénonciation portant sur des irrégularités dénoncées dans le cadre des appels d'offres internationaux n° 001/2022/AOI/ANADEB/PRMP-FA FSB du 26 janvier 2022 relatif à la fourniture et à la mise en service de téléphones portables au profit des bénéficiaires des transferts monétaires du projet FSB de l'ANADEB et n° 004/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CHU-C du 1 er février 2022 relatif aux travaux de construction du bâtiment des urgences chirurgicales du CHU CAMPUS	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 011-2022/ARMP/CRD du 20 octobre 2022.

4	11 /03/2022	ANONYME	Commune Golfe 3	Prestations de services	Courriel	Dénonciations (05) anonymes relatives aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres n° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 du 03 juin 2021 portant sur les travaux d'entretien du marché de Doumassesse, de balayage et de curage de caniveaux des voies revêtues dans la commune Golfe 3	Rapport transmis au CRD ; Dénonciations partiellement fondées ; Délibération n° 009-2022/ARMP/CRD du 20 octobre 2022.
5	22 /03/2022				Courriel		
6	22/03/2022				Lettre		
7	24/03/2022				Lettre		
8	24/03/2022				Courriel		
9	16/03/2022	ANONYME	Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)	Fournitures	Courriel	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans le cadre de la procédure d'achat de dix (10) véhicules pick-up au profit de la CEET	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 001-2022/ARMP/CRD du 17 octobre 2022.
10	25/03/2022	ANONYME	Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)	Fournitures	Lettre	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 15/DS/PRMP/DG/CEET/2021 relatif à la fourniture de Licences Microsoft au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 002-2022/ARMP/CRD du 17 octobre 2022.
11	08/04/2022	ANONYME	Entreprise CODIP	Fournitures	Courriel	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres n° 01/ITRA/DG/F/BIE DU 08 juillet 2021 pour l'acquisition de produits chimiques au profit de la direction des laboratoires de l'linstitut	En cours

						togolais de recherche agronomique (ITRA)	
12	09/04/2022	ANONYMES	Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP)	Prestations de services	Lettres	Dénonciations anonymes (03) relatives à l'appel d'offres ouvert international n° 001/AAOI/SG/ANASAP/DG/PRMP/2021 du 07 décembre 2021 portant sur les prestations de collecte et de transport des déchets solides urbains	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 003-2022/ARMP/CRD du 17 octobre 2022.
13	11/04/2022						
14	12/04/2022						
15	01/05/2022	ANONYME	Université de Lomé (UL)	Prestations intellectuelles	Lettre	Dénonciation anonyme relative aux faits de production d'attestations de bonne fin d'exécution douteuses dans le cadre de la DP n° 02C/2021/UL-CERME du 15 novembre 2021 pour la sélection d'un cabinet en vue de la réalisation des études architecturales techniques et la surveillance et le contrôle des travaux de construction du bâtiment principal et des plateformes techniques du CERME	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 005-2022/ARMP/CRD du 18 octobre 2022.
16	06/05/ 2022	ANONYMES	District Autonome du Grand Lomé (DAGL)	Prestations de services	Lettres	Dénonciations anonymes (04) relatives à l'appel d'offres n° 025/DAGL/SG/PRMP/DST/2021 du 23 novembre 2021 portant sur les prestations de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains du Grand Lomé	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 004-2022/ARMP/CRD du 17 octobre 2022.
17	10/05/ 2022	ANONYMES					
18	11/05/ 2022	ANONYMES					
19	12/05/ 2022	Entreprise GI2E					

20	19/05/2022	ANONYME	Ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires	Non précisé	Courriel	Dénonciation anonyme relative à un dysfonctionnement constaté dans le système des marchés publics du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires	En cours
21	30/05/2022	ANONYME	Ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires		Numéro vert	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le cadre des procédures de recrutement du personnel sur des projets financés par la Banque Mondiale	Rapport transmis au CRD ; Classement sans suite ; Objet de la dénonciation hors champ d'application de la commande publique ; Délibération n° 010-2022/ARMP/CRD du 20 octobre 2022.
22	30/05/2022	ANONYME	Ministère des travaux publics	Travaux	Numéro vert	Dénonciation relative à l'absence d'avaloirs dans le cadre des travaux de construction de la route Avépozo-Aného	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 023-2022/ARMP/CRD du 21 décembre 2022.
23	30/05/2022	ANONYMES	Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB)	Travaux	Numéro vert	Dénonciations anonymes (02) portant sur la construction du marché de Pagala dans la préfecture de Blitta.	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 007-2022/ARMP/CRD du 18 octobre 2022.
24	03/06/2022						
25	03/06/2022	ANONYME	Ministère du désenclavement et des pistes rurales	Travaux	Courriel	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel d'offres international avec dialogue compétitif n° 005/2022/MDPR/PRMP/DPR du 24 février 2022 portant sur les travaux	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 014-2022/ARMP/CRD du 24 octobre 2022.

						d'ouverture, de construction, de réhabilitation et d'élimination des points critiques y compris cinq ponts sur les pistes rurales dans les cinq (05) régions du Togo	
26	03/06/2022	Monsieur AHOSSI, conseiller municipal de la commune Anié 2	Entreprise ETF	Travaux	Numéro vert	Dénonciation relative à l'abandon des travaux de réhabilitation du tronçon Glito-Dassagba	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 024-2022/ARMP/CRD du 21 décembre 2022.
27	03/06/2022	ANONYME	Ministère des travaux publics	Non précisé	Numéro vert	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans l'attribution des marchés au sein des autorités contractantes	Rapport transmis au CRD ; Classement pour absence d'informations nécessaires à l'instruction du dossier ; Délibération n° 001-2023/ARCOP/CRD du 30 janvier 2023.
28	01/07/2022	ANONYME	Entreprise ECOB	Travaux	Numéro vert	Dénonciation anonyme relative à l'état défectueux de la route Kétao en allant dans les montagnes de Lama Gnagbadè (RN16 Nandadé-Gnagbadè-RN18-C)	En cours
29	01/07/2022	ANONYME	Non précisé	Travaux	Numéro vert	Dénonciation anonyme portant sur l'abandon des travaux de réhabilitation de l'ancien marché d'Atakpamé	En cours

30	01/07/2022	ANONYME	Entreprise MTS ET SERVICES	Travaux	Numéro vert	Dénonciation anonyme relative à l'état défectueux de la piste rurale Avéta-Lébè-Abobo-Kpomé (24 km)	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 003-2023/ARCOP/CRD du 30 janvier 2023.
31	01/07/2022	ANONYME	Groupement d'entreprises ETRA BTP/EGA	Travaux	Numéro vert	Dénonciation relative à l'abandon des travaux de réhabilitation du tronçon Tsévié-Kévé	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 002-2023/ARCOP/CRD du 30 janvier 2023.
32	18/07/2022	ANONYME	Commune Yoto 1	Travaux	Courriel	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel d'offres restreint n° 003/MATDCL/PREFYOTO/COMYOTO1/PRMP/CMGT du 29 avril 2022 relatif aux travaux urgents d'ouverture et d'aménagement des rues à circulation difficile dans la commune Yoto 1	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Décision n° 049-2022/ARMP/CRD du 09 septembre 2022.
33	19/07/2022	ANONYME	Entreprise EGBR	Travaux	Numéro vert	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités dénoncées dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien du tronçon du lycée technique à Anié	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 025-2022/ARMP/CRD du 21 décembre 2022.
34	19/07/2022	ANONYME	Commune Kozah 4	Fournitures	Numéro vert	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans la gestion du système des marchés publics de la commune kozah 4	Rapport transmis au CRD ; Dénonciations partiellement fondées ; Délibération n° 006-2022/ARMP/CRD du 18 octobre 2022.

35	22/07/2022	Collectif CPOM-CG5	Commune Golfe 5	Prestations de services	Lettre	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans l'attribution du marché de pré-collecte d'ordures ménagères à la société VILLE PROPRE POUR TOUS	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 015-2022/ARMP/CRD du 24 octobre 2022.
36	25/07/2022	ANONYME	Ministère de la culture et du tourisme	Travaux	Numéro vert	Dénonciation anonyme relative à une manipulation des offres au sein du ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 0002/2022 /MCT/PRMP du 13 mai 2022 portant sur les travaux d'aménagement des hauts fourneaux de Nangbani	Dénonciation fondée ; Décision n° 047-2022/ARMP/CRD du 09 septembre 2022.
37	25/07/2022	ANONYME	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Travaux	Courriel	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans le cadre de l'exécution du marché n° 00747/2021/AOO/MAEDR-PATA-OTI/T/Fonds de l'OPEP/BIE portant sur les travaux de construction des hangars de marché et bâtiments d'exploitation du périmètre agricole à Faré et de hangars de marché à Koumongoukan	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation partiellement fondée ; Délibération n° 020-2022/ARMP/CRD du 19 décembre 2022.
38	26/07/2022	ANONYME	Commune Yoto 3	Travaux	Lettre	Dénonciation anonyme relative aux irrégularités constatées dans la passation et l'exécution de certains marchés publics de la commune Yoto 3	En cours

39	02/08/2022	ANONYMES	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	Prestations intellectuelles	Courriel	Dénonciations anonymes (02) relatives aux irrégularités constatées dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt n° 004/2022/MERF/PRMP-WACA RESIP du 17 mars 2022 portant sur les études architecturales et techniques du siège de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 017-2022/ARMP/CRD du 31 octobre 2022.
40	26/08/2022				Lettre		
41	16/08/2022	ANONYME	Ministère de la Culture et du Tourisme	Travaux	Courriel	Dénonciation relative aux irrégularités constatées dans le cadre des procédures de marchés publics passées pour la réalisation de certaines prestations au profit des hôtels KARA, DAPAONG et 30 AOÛT DE KPALIME	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation non fondée ; Délibération n° 026-2022/ARMP/CRD du 21 décembre 2022.
42	02/09/2022	M. LOGOSSOU	Commune Vo 2	Travaux	Lettre	Dénonciation portant sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de la DRP n° 001/2022/DRP/CVO2/T/RI relative aux travaux de réhabilitation du bâtiment de l'unité de soins périphérique de Togoville et de la clôture de la devanture	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation partiellement fondée ; Délibération n° 019-2022/ARMP/CRD du 19 décembre 2022.
43	08/09/2022	Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP)	Groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC	Prestations intellectuelles	Courriel	Dénonciation portant sur des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans la proposition technique du groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC dans le cadre de la demande de propositions n° 038/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPESE	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 022-2022/ARMP/CRD du 19 décembre 2022 ; Décision n° 064-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 2022 portant exclusion des cabinets

						du 31 janvier 2022 relative à la sélection de consultants pour les prestations de contrôle et de surveillance des travaux de reconstruction de trois (03) ponts sur la RN1 (Anié, Kara et Mango)	SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE et leur dirigeant social de la commande publique.
44	15/09/2022	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière	Entreprise ABTP Sarl	Travaux	Lettre	Dénonciation relative à l'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution par l'entreprise ABTP Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 001-2022/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP du 28 avril 2022 portant sur la réalisation de travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de rues urbaines à Lomé et sur la construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales de la zone Auba à Lomé	Rapport transmis au CRD ; Dénonciation fondée ; Délibération n° 021-2022/ARMP/CRD du 19 décembre 2022 ; Décision n° 069-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022 portant exclusion de l'entreprise ABTP et de ses dirigeants sociaux de droit et de fait de la commande publique.
45	29/09/2022	ANONYMES	Commune Golfe 5	Prestations de services	Lettres	Dénonciations anonymes (03) portant sur des irrégularités constatées dans les clauses du DAO relatif à la pré-collecte et à la gestion des ordures ménagères dans la commune Golfe 5	En cours
46	30/09/2022						
47	09/12/2022						
48	26/10/2022	Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)	Groupement TTGC-TOGO/SOMAGEC	Travaux	Lettre	Dénonciation relative à la production des attestations de bonne fin d'exécution douteuses par le groupement TTGC-TOGO/SOMAGEC dans le cadre de deux appels d'offres initiés par le Ministère de l'économie	En cours

						maritime, de la pêche et de la protection côtière	
49	10/11/2022	SP-EAU	Société FADOUL TRAVAUX PUBLICS	Travaux	Lettre	Dénonciation portant sur la production de fausses références techniques dans l'offre de la société FADOUL TRAVAUX PUBLICS dans le cadre de l'appel d'offres international n° 01/2022/SP/EAU/DG/PRMP/ DPET/CP du 08 mars 2022 pour la réalisation des ouvrages de captage, de traitement, de stockage, des réseaux d'adduction et de distribution et travaux connexes	En cours
50	07/12/2022	ANONYME	Commune Yoto 1	Travaux	Lettre	Dénonciation anonyme portant sur des irrégularités constatées dans l'attribution et l'exécution de certains marchés dans la commune de Yoto 1	En cours
51	21/12/2022	ANONYME	District Autonome du Grand Lomé (DAGL)	Prestations de services	Lettre	Dénonciation anonyme portant sur des irrégularités constatées dans l'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres relatif aux prestations de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains initié par le DAGL	En cours

DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'economie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles – ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

- Marchés de Travaux
- Marchés de Fournitures
- Marchés de Services
- Marchés de Prestations Intellectuelles
- Contrats de Partenariat Public - Privé

Ancien Immeuble de la DGI
5, Avenue Mama Fousséni
BP : 1533 Tél :22 22 56 45 Lomé TOGO
Site web :www.marchespublics-togo.com
E-mail : mp_dncmp11@yahoo.fr

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

N° Vert 80 00 88 88

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !

ARCOP

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE